

01 01 011417Z APR 19 RR UUUU

DJAG AL 005/19

NDHQ JAG OTTAWA//JAG/DND COORD SVR//

CANELECTGEN 005/19

UNCLAS DJAG AL 005/19

SIC Z2M

BILINGUAL MESSAGE/MESSAGE BILINGUE

OBJET : ELECTION GENERALE PROVINCIALE A L ILE DU PRINCE EDOUARD -

23 AVR 19

REFS : A. LES SCRUTINS FEDERAUX, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX, A-LG-007-
000/AF-001, 01 JUN 15

B. ORFC 19.44

C. POLITIQUE TEMPORAIRE DES JOURNAUX DES FORCES CANADIENNES

1. REPONSE NON REQUISE DURANT LES HEURES DE REPOS

2. UNE ELECTION GENERALE PROVINCIALE A ETE DECRETEE DANS LA PROVINCE DE
L ILE DU PRINCE EDOUARD (IPE) ET LA DATE DU SCRUTIN A ETE FIXE AU MARDI,
23 AVR 19

3. EN CONFORMITE AVEC LA LOI ELECTORALE DE L IPE, R.S.P.E.I. 1988 CHAP.

E-1.1, LES MEMBRES DES FORCES ARMEES CANADIENNES (FAC) ET LEURS PERSONNES
A CHARGE DOIVENT VOTER CONFORMEMENT AUX REGLES ELECTORALES ORDINAIRES
DESTINEES AUX CIVILS. POUR ETRE ADMISSIBLE A VOTER DANS UN SECTEUR DE
VOTE D UNE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE PROVINCIALE, UN MEMBRE DES FAC QUI
SERT A TEMPS PLEIN ET QUI EST AFFECTE DANS LA PROVINCE DOIT :

A. ETRE CITOYEN CANADIEN,

B. ETRE AGE DE 18 ANS OU PLUS A LA DATE DU SCRUTIN, ET

C. AVOIR RESIDE ORDINAIREMENT DANS UN SECTEUR DE VOTE D UNE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA PROVINCE A LA DATE A LAQUELLE LES BREFS
D ELECTION ONT ETE EMIS, SOIT LE 26 MAR 19, OU AVANT CETTE DATE

4. UN MEMBRE DES FAC EST REPUTE ETRE RESIDENT HABITUEL A L ENDROIT OU IL VIT ET PASSE LA NUIT ET A L ENDROIT AUQUEL IL ENTEND RETOURNER APRES SON ABSENCE TEMPORAIRE

5. UNE PROCEDURE DE CONFIRMATION DE DONNÉES DES ELECTEURS SE TIENT PRÉSENTEMENT DANS LA PROVINCE DE L IPE. LES MEMBRES DES FAC QUI SONT AFFECTÉS A L IPE ET QUI NE SONT PAS PRÉSENTEMENT INSCRITS SUR LA LISTE ELECTORALE PEUVENT VOTER LE JOUR DU SCRUTIN A LA CONDITION DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES D'INSCRIPTION RELATIVES A LA LISTE ELECTORALE MENTIONNÉE AU PARA 3. IL INCOMBE AUX MEMBRES DES FAC DE S'ASSURER QUE LEURS NOMS FIGURENT A L'AVANCE DANS LE SECTEUR DE VOTE APPROPRIÉ DE LA LISTE ELECTORALE

6. LE 13 AVR 19, LE 15 AVR 19 ET LE 18 AVR 19 ONT ÉTÉ FIXÉES COMME DATES DE VOTE PAR ANTICIPATION POUR LES PERSONNES QUI ESTIMENT QU'ils DEVONT S'ABSENTER ET QUI SERONT INCAPABLES DE VOTER A LA DATE DU SCRUTIN

7. LES MEMBRES DES FAC DONT LES NOMS FIGURENT A LA LISTE ELECTORALE D'UN SECTEUR DE VOTE ET QUI NE POURRONT VOTER AUX DATES FIXÉES DE VOTE PAR ANTICIPATION OU A LA DATE DU SCRUTIN PEUVENT DEPOSER AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS (DGE) OU A UN DIRECTEUR DE SCRUTIN UNE DEMANDE D'INSCRIPTION ET DE BULLETIN DE VOTE PAR LA POSTE. LE FORMULAIRE ET LES INSTRUCTIONS POUR DEPOSER CETTE DEMANDE PEUVENT ÊTRE OBTENUS EN CONSULTANT LE SITE WEB DE L IPE (WWW.ELECTIONSPEI.CA) OU AUPRÈS DU DGE OU DE TOUT DIRECTEUR DE SCRUTIN

8. LA LOI PROVINCIALE ACCORDE AUSSI AUX MEMBRES DES FAC AFFECTÉS A L'EXTERIEUR DE LA PROVINCE DONT LA DECLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (COMPLETEE SELON LES RÈGLES ELECTORALES SPÉCIALES DE LA LOI ELECTORALE DU CANADA) CONTIENT LA DESIGNATION D'UNE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE FÉDÉRALE SITUÉE DANS LA PROVINCE DE L IPE LE DROIT DE VOTER A L'ÉLECTION

PROVINCIALE AUX TERMES DES DISPOSITIONS QUI AUTORISENT LE VOTE PAR LA POSTE S ILS SATISFONT A CERTAINES EXIGENCES SPECIFIQUES PROVINCIALES.

TOUT MEMBRE DES FAC QUI VEUT OBTENIR LA CONFIRMATION QU IL EST UN ELECTEUR PEUT SOUMETTRE UNE DEMANDE D INSCRIPTION ET DE BULLETIN DE VOTE PAR LA POSTE AU DGE DE LA PROVINCE DE L IPE. LE FORMULAIRE DE DEMANDE DUMENT REMPLI DOIT AVOIR ETE RECU PAR LE DGE OU PAR LE DIRECTEUR DE SCRUTIN DU MEMBRE AU PLUS TARD LE 09 AVR 19 A 18H00. LE DGE A DECIDE QU UNE PHOTOCOPIE DE LA CARTE D IDENTITE DU MILITAIRE (DEUX COTES DE LA CARTE) SATISFAIT AUX EXIGENCES RELATIVES A L IDENTITE DU DEMANDEUR AUX FINS DE LA DEMANDE D INSCRIPTION ET DE BULLETIN DE VOTE PAR LA POSTE. LA PRODUCTION DE LA DEMANDE AURA POUR EFFET DE CONFIRMER QUE LE MEMBRE EST UN ELECTEUR ET DE PERMETTRE L ENVOI D UN BULLETIN DE VOTE A CE MEMBRE.

LES MEMBRES DES FAC DOIVENT S ASSURER QUE LEUR BULLETIN DE VOTE PARVIENDRA AU DGE OU A LEUR DIRECTEUR DE SCRUTIN AU PLUS TARD LE 23 AVR 19 A 12H00.

9. POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES QUALITES REQUISES POUR POUVOIR VOTER, LA PERIODE DE PROCEDURE DE CONFIRMATION DES DONNEES DES ELECTEURS, LES ENDROITS DES SECTEURS DE VOTE ET DES BUREAUX DE SCRUTIN CIVILS, ETC, ON DEVRA S ADRESSER AU DIRECTEUR DE SCRUTIN CIVIL APPLICABLE. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AUXQUELLES LES DIRECTEURS DE SCRUTIN NE PEUVENT REPONDRE POURRONT ETRE SOUMISES AU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS DE LA PROVINCE DE L IPE, M. GARY MCLEOD, A CHARLOTTETOWN, AU TEL (902) 368-5895 OU PAR FAX AU (902) 368-6500 OU SI NECESSAIRE, A L OFFICIER DE L ADMINISTRATION DES ELECTIONS DU JAG AU 613-992-0073. ON PEUT AUSSI CONSULTER LE SITE WEB DE L IPE AU: WWW.ELECTIONSPEI.CA

10. AUX TERMES DE L ARTICLE 81 DE LA LOI ELECTORALE DE L IPE, LES ELECTEURS HABILETES A VOTER, Y COMPRIS LES MEMBRES DES FAC, DOIVENT

DISPOSER, LORSQUE LES BUREAUX DE VOTE SONT OUVERTS, D UNE PERIODE DE TEMPS RAISONNABLE ET SUFFISANTE POUR POUVOIR VOTER. POUR LES FINS DE LA VOTATION, CETTE PERIODE NE DOIT PAS ETRE INFERIEURE A UNE HEURE

11. LA LEGISLATION PROVINCIALE N INTERDIT PAS LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LE JOUR DU SCRUTIN A L IPE. PAR CONSEQUENT, LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES MESS, CANTINES ET INSTITUTS DES FAC N EST PAS INTERDITE LE JOUR DU SCRUTIN

12. LES ACTIVITES POLITIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE DEFENSE DE MEME QUE LES ACTIVITES POLITIQUES DES MEMBRES DES FAC SONT REGIES PAR L ORFC 19.44 (REF B) ET LA REF C. LA PUBLICITE POLITIQUE DANS LES JOURNAUX MILITAIRES NON-ONFFICIELS EST INTERDITE CONFORMEMENT A LA POLITIQUE TEMPORAIRE DES JOURNAUX DES FORCES CANADIENNESAIRES DISPONIBLE AU SITE WWW.ASPFC.COM/FR/PSP/NEWSPAPERS/POLICY_F.ASP

13. LES COMMANDANTS DOIVENT S ASSURER QUE CE MESSAGE RECOIVE LA PLUS GRANDE DISTRIBUTION POSSIBLE PAR LE MOYEN LE PLUS APPROPRIE ET DANS LES CAS APPLICABLES, PAR SA PROMULGATION DANS LES ORDRES COURANTS.